



Arrêt

n° 91 093 du 7 novembre 2012
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 mai 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité tanzanienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. HABİYAMBERE loco Me G. NKIEMENE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires et les actes attaqués

1.1 La première partie requérante (ci-après dénommée le requérant), est l'époux de la seconde partie requérante (ci-après dénommée la requérante). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les deux requêtes qui reposent sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant et visent des moyens de droit similaires.

1.2 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugiés et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur S.H., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mpemba. Vous êtes né le 9 avril 1975 à Pemba. Vous vivez dans le quartier Bububu à Zanzibar.

En 1995, vous vous affiliez au Civic United Front (CUF). En juillet 2007, suite à une élection interne, vous en devenez le responsable de la jeunesse pour le quartier Muzambarauni.

Le 6 décembre 2008, deux personnes, se réclamant être des gardiens pour la sécurité du pays, se présentent à votre domicile et vous demandent de quitter le CUF pour adhérer au CCM (Chama Cha Mapinduzi), et d'amener avec vous les jeunes qui vous suivent dans votre militantisme politique. Vous refusez. Ils vous ordonnent alors de garder cette offre secrète. Cependant, vous expliquez, le jour même, ce qui s'est passé à vos supérieurs du CUF, [M.M.] et [K.S.]. Ils vous assurent de leur soutien et vous conseillent de continuer vos missions.

Le 15 décembre 2008, vous êtes arrêté et emmené au poste de Bububu. Vous êtes accusé d'avoir bouté le feu au siège du CCM, mais vous niez les faits. Le lendemain, vous êtes conduit au tribunal de Vuga. A nouveau, vous niez les faits. L'audience est alors reportée au 3 février 2009. Votre demande de caution est rejetée. Vous êtes incarcéré à la prison de Mafunzo. Durant votre détention, [B.F.], un policier qui habite votre quartier, vous explique que [M.M.] vous aidera à vous évader le 24 décembre.

Le 24 décembre 2008, à l'heure du repas, [B.F.] vous demande de le suivre. Une fois à l'extérieur, il vous fait passer à travers les barbelés de la prison et vous demande d'aller jusqu'à Kilimani. Arrivé là, vous êtes pris en charge par [M.], qui vous emmène à Mukokotoni, où vous passez la nuit. Le lendemain, vous prenez un bateau pour Tanga, puis allez à Dar-Es-Salaam. Vous demeurez alors plusieurs semaines dans une maison. Le 19 janvier, vous prenez un avion pour la Belgique, pays dans lequel vous arrivez le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 3 février 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 21 janvier 2009. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 6 août 2009. Le 8 octobre 2009, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 11 mai 2010, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision (arrêt 43 238) afin de procéder à de nouvelles mesures d'instruction.

Le 1er juin 2010, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus, décision annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 2 septembre 2011 (arrêt 66 150) en vue de procéder à des instructions complémentaires.

Le 24 janvier 2011, votre épouse arrive à son tour sur le sol belge et introduit une demande d'asile en liant sa crainte à la vôtre. Le Commissariat général l'entend dans ce cadre le 12 octobre 2011.

Le 31 octobre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de votre demande et de celle de votre épouse, décision annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 février 2012 (arrêt 75 546) en vue de procéder à des instructions complémentaires.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité n'est pas suffisamment établie. En effet, vous avez remis une carte d'électeur qui, si elle constitue un début d'indice de votre identité, n'a pas la force probante comparable à celle d'un véritable document d'identité (carte d'identité ou passeport). En effet, cette carte d'électeur peut facilement être falsifiée ou fabriquée de toute pièce avec des moyens artisanaux (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif). La copie de l'acte de mariage remis par votre épouse constitue lui aussi un début de preuve de votre identité, mais même cumulé à la preuve que constitue la carte d'électeur, ce n'est pas suffisant pour en attester. En effet, l'acte de mariage, produit en copie, ne contient aucune photo cachetée, aucune signature, aucune donnée biométrique qui permettrait de confirmer que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif de votre épouse).

Dans son arrêt n°75 546 du 21 février 2012, le Conseil a jugé que les arguments positifs plaidant en faveur de la réalité de votre adhésion au CUF l'emportaient sur les éléments négatifs. Par ailleurs, dans

ce même arrêt, le Conseil a jugé que le Commissariat général avait mis « valablement en cause la crédibilité des déclarations du requérant quant aux persécutions qu'il dit avoir subies. » (Conseil, arrêt n°75 546 du 21 février 2012, §5.3). En vertu du principe d'autorité de la chose jugée, si les faits de persécution ne sont pas crédibles, il y a lieu de tenir votre appartenance au CUF comme établie.

En définitive, la question à trancher revient à évaluer votre crainte au regard de la situation des membres du CUF en Tanzanie. Or, le Commissariat général estime que cette crainte n'est pas fondée, sur base de deux ordres de considérations : primo, vous n'avez pas convaincu que vous exerciez une fonction importante au sein de ce parti et, secundo, sur base d'informations objectives, le Commissariat général estime que le seul fait d'être membre du CUF ne permet pas, à lui seul, de considérer votre demande comme fondée.

Primo, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre fonction de responsable de la jeunesse.

Cet élément est pourtant central dans votre demande d'asile puisque, selon vous, c'est pour cette raison que vous avez été ciblé.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de détailler précisément les sujets abordés lors des réunions mensuelles, alors que vous en étiez l'organisateur. Il n'est, en effet, pas crédible que ces réunions n'avaient pour objet que la propreté des locaux et les élections de 2010, sans plus (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.20).

De même, vous êtes incapable de préciser le contenu de votre fonction et celles de vos coreligionnaires, vous bornant à dire que votre rôle et celui des délégués est d'assister à des réunions, tantôt au niveau du quartier, tantôt au niveau du district (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.21).

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ignoriez le nom des autres responsables de la jeunesse du CUF de la ville de Bububu (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.22) alors que vous remplissiez les mêmes missions.

Le Commissariat général estime que les propos que vous tenez sur votre prétendu rôle de responsable de la jeunesse auraient pu être tenus par n'importe qui, y compris une personne ne faisant pas partie du CUF. C'est la raison pour laquelle il ne peut croire que vous ayez exercé cette fonction.

Certes, vous avez remis deux documents : un formulaire de demande de responsabilité au sein du CUF et une lettre du secrétaire du parti à Mzambarauni confirmant votre promotion au poste de responsable de la jeunesse (Cf. pièces n°4 et 5 de la farde verte du dossier administratif et traductions).

Le formulaire de demande paraît être authentique vu la forme dans laquelle il est présenté. Cependant, il est peu crédible que présentant un document aussi formel pour la demande de poste, la réponse soit une simple feuille blanche A4 remplie au bic à main levée. Ce dernier document, bien qu'il soit cacheté, n'offre pas toutes les garanties de fiabilité. Il n'est donc pas établi que vous ayez été élu à ce poste.

Le 12 octobre 2011, le Commissariat général a procédé à l'audition de votre épouse, [K.A.M.] (dossier [...]) et constate qu'elle est à ce point ignorante de votre profil politique que cet élément conforte le Commissariat général dans l'absence de réalité de votre adhésion au CUF. Certes, elle affirme que vous en êtes membre et que vous en êtes « responsable des jeunes ». Toutefois, elle ignore la nature précise de vos activités en tant que responsable ou encore la manière dont vous avez été désigné à ce poste (rapport d'audition du 12 octobre 2011, p. 16 et p.17). Le Commissariat général ne peut croire possible une telle méconnaissance dans les circonstances que vous invoquez, à savoir que vous avez été persécutés tous les deux pour cette raison.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime improbable votre action en tant que responsable de la jeunesse au sein du CUF. Certes, vous avez remis un formulaire de demande d'une responsabilité au sein du parti ainsi qu'une attestation du secrétaire du CUF confirmant que vous êtes responsable de la jeunesse. Cependant, il y a tout lieu de penser qu'il s'agit de documents authentiques délivrés par complaisance.

Secundo, le Commissariat général n'est pas convaincu que le seul fait d'être membre du CUF suffise de fondement à une crainte de persécution de la part des autorités tanzaniennes.

Le CCM est souvent considéré sur Zanzibar comme le successeur du Afro-Shirazi Party (ASP), un parti révolutionnaire qui était surtout implanté sur l'île d'Unguja, parmi la population d'origine africaine. Quant au CUF, l'origine de ce parti remonterait à une alliance entre le Zanzibar Nationalist Party (ZNP) et le Zanzibar and Pemba People's Party (ZPPP), deux anciens partis principalement soutenus par les populations d'origine arabe, qui sont surtout présentes sur l'île de Pemba et à Stone Town, sur Unguja (cf. pièce n°1 de la farde bleue « prime » du dossier administratif).

Selon d'autres observateurs, même si cette opposition historique reste peut-être pertinente pour les Zanzibarites d'un certain âge, plus de la moitié de la population de l'archipel est née après la révolution de 1964 et les lignes de fracture entre les deux partis seraient dues à des évolutions sociopolitiques plus récentes. Le réservoir de voix du CCM à Pemba est nettement moins important que celui de l'ASP autrefois, alors que le CUF est parvenu à s'implanter non seulement à Stone Town mais également dans le nord de l'île d'Unguja (cf pièces n°2 et n°3 de la farde bleue « prime » du dossier administratif).

Plusieurs membres de premier plan du CUF sont d'anciens membres du CCM qui ont suivi une autre ligne idéologique après l'introduction du multipartisme, mettant l'accent sur le libéralisme et une plus grande autonomie pour Zanzibar (cf. pièce n°4 de la farde bleue « prime » du dossier administratif).

A la suite de la crise politique engendrée par les élections de 2005, le CUF et le CCM ont de nouveau été invités à négocier, et des représentants des deux partis se sont finalement mis d'accord sur un partage du pouvoir sous la forme d'un gouvernement de coalition à Zanzibar, accord appelé Muafaka III (cf. pièces n°5 et n°6 de la farde bleue « prime » du dossier administratif).

Le 5 novembre 2009, le CCM et le CUF ont confirmé leur accord (« maridhiano »), les responsables du CUF reconnaissant la légitimité du CCM. Après un référendum et des élections législatives, un gouvernement d'unité nationale a été constitué en novembre 2010 (cf. la fiche réponse Cedoca, pièce n°1 de la farde bleue « quater » du dossier administratif).

Le Commissariat général constate que si des troubles ont effectivement éclaté suite aux élections entre les deux partis dominants, CCM et CUF, et si des pressions peuvent être exercées (cf. la documentation que vous avez déposée), il ne constate pas que l'opposition politique tanzanienne, qui exerce également des mandats dans des communes, est dans l'impossibilité de manifester sa liberté d'action politique. Il existe une émulation politique, avec des transfuges entre partis.

Si des troubles ont pu éclater durant l'été 2009, le Commissariat général constate que, suite au rapprochement entre les rivaux politiques de fin 2009 et le climat de réconciliation, la poursuite du processus d'enregistrement de mars en mai 2010 s'est déroulée dans le calme sur tout l'archipel, et aucun incident violent majeur n'a plus été enregistré. Cette fois-ci, le CUF a appelé ses membres à participer, malgré leurs objections et celles d'autres partis d'opposition contre certaines irrégularités persistantes (cf. la fiche réponse Cedoca, pièce n°1 de la farde bleue « quater » du dossier administratif).

Dans votre cas particulier, le Commissariat général n'est ni convaincu de votre fonction politique, ni des faits que vous avez invoqués. Dès lors, le seul fait que vous soyez un simple membre du CUF ne permet pas de conclure, in abstracto, en l'existence d'un risque de persécution dans votre chef.

Enfin, les documents que vous avez présentés ne permettent pas de se forger une autre conviction.

La carte de membre du CUF semble authentique. Cependant, au vu de vos déclarations inconsistantes du manque de crédibilité de votre fonction de responsable et des ignorances affichées par votre épouse au sujet de votre appartenance au CUF, il y a tout lieu de penser que ce document a été établi par complaisance (cf. pièce n°1 et n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Le document intitulé Charge (acte d'accusation), à le supposer authentique, indique que vous êtes accusé d'avoir bouté le feu au siège du CCM. Le Commissariat général estime que rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et donc de considérer comme établi le

caractère abusif et illégitime de cette accusation (cf. pièces n°3 de la farde verte du dossier administratif).

De même, vous n'apportez aucun élément qui permette de considérer que les accusations portées à votre encontre sont arbitraires et que vous n'avez aucun lien avec cet incident. Il n'est pas déraisonnable d'exiger de vous de tels éléments puisque vous êtes toujours en contact avec les responsables du CUF à Bububu.

En outre, le Commissariat général constate que ce document fait apparaître une incohérence chronologique qui accroît le manque de crédibilité de vos propos. En effet, vous déclarez une première fois que le 15 janvier 2009, vous avez été accusé d'avoir bouté le feu au siège du CCM (« Questionnaire » du 3 février 2009, rubrique 5, p. 3). Au Commissariat général, vous affirmez que vous avez été accusé de cela le 15 décembre 2008 (rapport d'audition du 6 août 2009, p. 15). Or, le document Charge indique que l'incendie a éclaté dans la nuit du 16 janvier 2009 (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif et sa traduction annexée). D'une part, il n'est pas crédible qu'en ayant été accusé de tels actes, vous puissiez vous tromper sur la date du délit présumé ; d'autre part, il est incohérent que vous receviez une convocation le 15 janvier 2009, où l'on vous accuse déjà d'avoir incendié les bureaux du CCM, alors que cet incendie n'aura lieu que la nuit suivante.

Les quatre articles internet sur les pressions exercées par les autorités sur les membres du CUF en vue des élections et qui ont été traduits à la demande du Conseil font référence à une situation générale (cf. pièce n°6 de la farde verte et farde verte « bis » du dossier administratif). En outre, même s'ils établissent que certains membres du parti font toujours l'objet d'emprisonnements, ils ne vous concernent pas dans la mesure où le Commissariat général estime que votre activité militante pour le CUF et les faits invoqués ne sont pas établis, ce qui rend hautement improbable une persécution à votre égard.

Lors de l'audition de votre épouse du 12 octobre 2011, vous avez déclaré avoir des documents à déposer, mais attendre leur traduction (cf. votre audition du 12 octobre 2011). Or, au bout de deux semaines, le Commissariat général n'a toujours rien reçu. Le délai raisonnable ayant été largement dépassé, le Commissariat général estime ne plus devoir attendre le dépôt desdits documents.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame M.K.A., est rédigée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique bulushi.

Vous êtes née à Pemba le 27 juillet 1987. Le 24 août 2007, vous épousez [H.S.] (CG [...]) avec qui vous avez un enfant. Vous vivez dans le quartier Bububu. Votre époux est membre du CUF (Civic United Front), grand parti d'opposition, au moment où vous l'épousez. Il y exerce une fonction de responsable de la jeunesse. En 2008, il est accusé d'avoir bouté le feu aux bureaux du CCM (Chama Cha Mapinduzi), le parti au pouvoir. Un jour, trois policiers l'arrêtent à votre domicile et l'emmènent. Plus tard, des policiers viennent vous interroger chez vous au sujet de votre mari, vous soupçonnant de savoir où il est. Vous devez vous présenter une fois toutes les deux semaines à la police. Le Sheha finit par vous apprendre que votre mari s'est évadé. Quant à ce dernier, il vous contacte pour confirmer son évasion. Parallèlement, la population commence à s'en prendre à vous. A plusieurs reprises, des jeunes viennent vous menacer de mort chez vous. Après vous être réfugiée avec votre fils chez votre belle-

soeur, vous décidez de quitter la Tanzanie pour rejoindre votre époux en Belgique. Vous quittez la Tanzanie le 22 janvier 2011 par avion avec votre fils et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 8 février 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 24 janvier 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 12 octobre 2011.

Le 31 octobre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de votre demande et de celle de votre épouse, décision annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 février 2012 (arrêt 75 546) en vue de procéder à des instructions complémentaires.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre époux, invoquant les mêmes craintes basées sur son appartenance au CUF pour expliquer que vous êtes une réfugiée au sens de la Convention de Genève. Dès lors, il y a lieu de joindre vos deux demandes d'asile et de prendre la même décision à votre égard. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus, estimant que les déclarations de votre époux n'étaient pas crédibles sur des éléments fondamentaux de son récit d'asile.

D'emblée, le Commissariat général estime que la copie du certificat de mariage n'est qu'un début de preuve de votre identité, puisque ce document, présenté en copie, ne comporte aucune signature, aucune photo cachetée et aucune donnée biométrique permettant de prouver que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Par contre, le lien matrimonial qui vous unit à [H.S.] semble probable au vu des éléments biographiques que vous fournissez sur lui (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

Cela étant, le Commissariat général a rendu, dans le cadre de sa demande d'asile, la décision suivante :

D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité n'est pas suffisamment établie. En effet, vous avez remis une carte d'électeur qui, si elle constitue un début d'indice de votre identité, n'a pas la force probante comparable à celle d'un véritable document d'identité (carte d'identité ou passeport). En effet, cette carte d'électeur peut facilement être falsifiée ou fabriquée de toute pièce avec des moyens artisanaux (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif). La copie de l'acte de mariage remis par votre épouse constitue lui aussi un début de preuve de votre identité, mais même cumulé à la preuve que constitue la carte d'électeur, ce n'est pas suffisant pour en attester. En effet, l'acte de mariage, produit en copie, ne contient aucune photo cachetée, aucune signature, aucune donnée biométrique qui permettrait de confirmer que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif de votre épouse).

Dans son arrêt n°75 546 du 21 février 2012, le Conseil a jugé que les arguments positifs plaçant en faveur de la réalité de votre adhésion au CUF l'emportaient sur les éléments négatifs. Par ailleurs, dans ce même arrêt, le Conseil a jugé que le Commissariat général avait mis « valablement en cause la crédibilité des déclarations du requérant quant aux persécutions qu'il dit avoir subies. » (Conseil, arrêt n°75 546 du 21 février 2012, §5.3). En vertu du principe d'autorité de la chose jugée, si les faits de persécution ne sont pas crédibles, il y a lieu de tenir votre appartenance au CUF comme établie.

En définitive, la question à trancher revient à évaluer votre crainte au regard de la situation des membres du CUF en Tanzanie. Or, le Commissariat général estime que cette crainte n'est pas fondée, sur base de deux ordres de considérations : primo, vous n'avez pas convaincu que vous exerciez une fonction importante au sein de ce parti et, secundo, sur base d'informations objectives, le Commissariat général estime que le fait d'être membre du CUF ne permet pas, à lui seul, de considérer votre crainte comme fondée.

Primo, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre fonction de responsable de la jeunesse.

Cet élément est pourtant central dans votre demande d'asile puisque, selon vous, c'est pour cette raison que vous avez été ciblé.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de détailler précisément les sujets abordés lors des réunions mensuelles, alors que vous en étiez l'organisateur. Il n'est, en effet, pas crédible que ces réunions n'avaient pour objet que la propreté des locaux et les élections de 2010, sans plus (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.20).

De même, vous êtes incapable de préciser le contenu de votre fonction et celles de vos coreligionnaires, vous bornant à dire que votre rôle et celui des délégués est d'assister à des réunions, tantôt au niveau du quartier, tantôt au niveau du district (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.21).

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ignoriez le nom des autres responsables de la jeunesse du CUF de la ville de Bububu (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.22) alors que vous remplissiez les mêmes missions.

Le Commissariat général estime que les propos que vous tenez sur votre prétendu rôle de responsable de la jeunesse auraient pu être tenus par n'importe qui, y compris une personne ne faisant pas partie du CUF. C'est la raison pour laquelle il ne peut croire que vous ayez exercé cette fonction. Certes, vous avez remis deux documents : un formulaire de demande de responsabilité au sein du CUF et une lettre du secrétaire du parti à Mzambarauni confirmant votre promotion au poste de responsable de la jeunesse (Cf. pièces n°4 et 5 de la farde verte du dossier administratif et traductions).

Le formulaire de demande paraît être authentique vu la forme dans laquelle il est présenté. Cependant, il est peu crédible que présentant un document aussi formel pour la demande de poste, la réponse soit une simple feuille blanche A4 remplie au bic à main levée. Ce dernier document, bien qu'il soit cacheté, n'offre pas toutes les garanties de fiabilité. Il n'est donc pas établi que vous ayez été élu à ce poste.

Le 12 octobre 2011, le Commissariat général a procédé à l'audition de votre épouse, [K.A.M.] (dossier [...]) et constate qu'elle est à ce point ignorante de votre profil politique que cet élément conforte le Commissariat général dans l'absence de réalité de votre adhésion au CUF. Certes, elle affirme que vous en êtes membre et que vous en êtes « responsable des jeunes ». Toutefois, elle ignore la nature précise de vos activités en tant que responsable ou encore la manière dont vous avez été désigné à ce poste (rapport d'audition du 12 octobre 2011, p. 16 et p.17). Le Commissariat général ne peut croire possible une telle méconnaissance dans les circonstances que vous invoquez, à savoir que vous avez été persécutés tous les deux pour cette raison.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime improbable votre action en tant que responsable de la jeunesse au sein du CUF. Certes, vous avez remis un formulaire de demande d'une responsabilité au sein du parti ainsi qu'une attestation du secrétaire du CUF confirmant que vous êtes responsable de la jeunesse. Cependant, il y a tout lieu de penser qu'il s'agit de documents authentiques délivrés par complaisance.

Secundo, le Commissariat général n'est pas convaincu que le seul fait d'être membre du CUF suffise de fondement à une crainte de persécution de la part des autorités tanzaniennes.

Le CCM est souvent considéré sur Zanzibar comme le successeur du Afro-Shirazi Party (ASP), un parti révolutionnaire qui était surtout implanté sur l'île d'Unguja, parmi la population d'origine africaine. Quant au CUF, l'origine de ce parti remonterait à une alliance entre le Zanzibar Nationalist Party (ZNP) et le Zanzibar and Pemba People's Party (ZPPP), deux anciens partis principalement soutenus par les populations d'origine arabe, qui sont surtout présentes sur l'île de Pemba et à Stone Town, sur Unguja (cf. pièce n°1 de la farde bleue « prime » du dossier administratif).

Selon d'autres observateurs, même si cette opposition historique reste peut-être pertinente pour les Zanzibarites d'un certain âge, plus de la moitié de la population de l'archipel est née après la révolution de 1964 et les lignes de fracture entre les deux partis seraient dues à des évolutions sociopolitiques plus récentes. Le réservoir de voix du CCM à Pemba est nettement moins important que celui de l'ASP autrefois, alors que le CUF est parvenu à s'implanter non seulement à Stone Town mais également dans le nord de l'île d'Unguja (cf pièces n°2 et n°3 de la farde bleue « prime » du dossier administratif).

Plusieurs membres de premier plan du CUF sont d'anciens membres du CCM qui ont suivi une autre ligne idéologique après l'introduction du multipartisme, mettant l'accent sur le libéralisme et une plus grande autonomie pour Zanzibar (cf. pièce n°4 de la farde bleue « prime » du dossier administratif).

A la suite de la crise politique engendrée par les élections de 2005, le CUF et le CCM ont de nouveau été invités à négocier, et des représentants des deux partis se sont finalement mis d'accord sur un partage du pouvoir sous la forme d'un gouvernement de coalition à Zanzibar, accord appelé Muafaka III (cf. pièces n°5 et n°6 de la farde bleue « prime » du dossier administratif).

Le 5 novembre 2009, le CCM et le CUF ont confirmé leur accord (« maridhiano »), les responsables du CUF reconnaissant la légitimité du CCM. Après un référendum et des élections législatives, un gouvernement d'unité nationale a été constitué en novembre 2010 (cf. la fiche réponse Cedoca, pièce n°1 de la farde bleue « quater » du dossier administratif).

Le Commissariat général constate que si des troubles ont effectivement éclaté suite aux élections entre les deux partis dominants, CCM et CUF, et si des pressions peuvent être exercées (cf. la documentation que vous avez déposée), il ne constate pas que l'opposition politique tanzanienne, qui exerce également des mandats dans des communes, est dans l'impossibilité de manifester sa liberté d'action politique. Il existe une émulation politique, avec des transfuges entre partis.

Si des troubles ont pu éclater durant l'été 2009, le Commissariat général constate que, suite au rapprochement entre les rivaux politiques de fin 2009 et le climat de réconciliation, la poursuite du processus d'enregistrement de mars en mai 2010 s'est déroulée dans le calme sur tout l'archipel, et aucun incident violent majeur n'a plus été enregistré. Cette fois-ci, le CUF a appelé ses membres à participer, malgré leurs objections et celles d'autres partis d'opposition contre certaines irrégularités persistantes (cf. la fiche réponse Cedoca, pièce n°1 de la farde bleue « quater » du dossier administratif).

Dans votre cas particulier, le Commissariat général n'est ni convaincu de votre fonction politique, ni des faits que vous avez invoqués. Dès lors, le seul fait que vous soyez un simple membre du CUF ne permet pas de conclure, in abstracto, en l'existence d'un risque de persécution dans votre chef.

Enfin, les documents que vous avez présentés ne permettent pas de se forger une autre conviction.

La carte de membre du CUF semble authentique. Cependant, au vu de vos déclarations inconsistantes du manque de crédibilité de votre fonction de responsable et des ignorances affichées par votre épouse au sujet de votre appartenance au CUF, il y a tout lieu de penser que ce document a été établi par complaisance (cf. pièce n°1 et n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Le document intitulé Charge (acte d'accusation), à le supposer authentique, indique que vous êtes accusé d'avoir bouté le feu au siège du CCM. Le Commissariat général estime que rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et donc de considérer comme établi le caractère abusif et illégitime de cette accusation (cf. pièces n°3 de la farde verte du dossier administratif).

De même, vous n'apportez aucun élément qui permette de considérer que les accusations portées à votre encontre sont arbitraires et que vous n'avez aucun lien avec cet incident. Il n'est pas déraisonnable d'exiger de vous de tels éléments puisque vous êtes toujours en contact avec les responsables du CUF à Bububu.

En outre, le Commissariat général constate que ce document fait apparaître une incohérence chronologique qui accroît le manque de crédibilité de vos propos. En effet, vous déclarez une première fois que le 15 janvier 2009, vous avez été accusé d'avoir bouté le feu au siège du CCM (« Questionnaire » du 3 février 2009, rubrique 5, p. 3). Au Commissariat général, vous affirmez que vous avez été accusé de cela le 15 décembre 2008 (rapport d'audition du 6 août 2009, p. 15). Or, le document Charge indique que l'incendie a éclaté dans la nuit du 16 janvier 2009 (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif et sa traduction annexée). D'une part, il n'est pas crédible qu'en ayant été accusé de tels actes, vous puissiez vous tromper sur la date du délit présumé ; d'autre part, il est incohérent que vous receviez une convocation le 15 janvier 2009, où l'on vous accuse déjà d'avoir incendié les bureaux du CCM, alors que cet incendie n'aura lieu que la nuit suivante.

Les quatre articles internet sur les pressions exercées par les autorités sur les membres du CUF en vue des élections et qui ont été traduits à la demande du Conseil font référence à une situation générale (cf. pièce n°6 de la farde verte et farde verte « bis » du dossier administratif). En outre, même s'ils établissent que certains membres du parti font toujours l'objet d'emprisonnements, ils ne vous concernent pas dans la mesure où le Commissariat général estime que votre activité militante pour le CUF et les faits invoqués ne sont pas établis, ce qui rend hautement improbable une persécution à votre égard.

Lors de l'audition de votre épouse du 12 octobre 2011, vous avez déclaré avoir des documents à déposer, mais attendre leur traduction (cf. votre audition du 12 octobre 2011). Or, au bout de deux semaines, le Commissariat général n'a toujours rien reçu. Le délai raisonnable ayant été largement dépassé, le Commissariat général estime ne plus devoir attendre le dépôt desdits documents.

Dès lors que vous invoquez craindre les mêmes persécutions que votre époux, il y a lieu de vous appliquer les mêmes conclusions.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles « 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, [et] du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elles soulèvent également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elles demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de l'acte attaqué

Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité des récits des requérants. Elles font ainsi valoir l'inconsistance des déclarations de ces derniers, relatives à la fonction de responsable de la jeunesse que le requérant dit avoir occupée au sein du *Civic United Front* (ci-après CUF). La partie défenderesse estime également que les déclarations des requérants ne permettent pas de croire qu'ils ont subi les persécutions qu'ils invoquent. Elle considère en conséquence que les requérants n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.2 Après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif des décisions attaquées estimant que « l'identité du requérant n'est pas établie à suffisance ». Il ne peut pas davantage retenir le motif soutenant que le requérant est incapable de préciser la fonction de ses coreligionnaires. Ces motifs ne sont en effet pas établis en l'espèce. Le Conseil considère également que les arguments avancés par l'acte attaqué ne suffisent pas à mettre valablement en cause la fonction de responsable de la jeunesse du requérant au sein du CUF, pour le quartier de Muzambarauni. Toutefois, les autres motifs pertinents des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et ils suffisent à justifier les décisions de refus des présentes demandes d'asile. En effet, les actes attaqués développent clairement les motifs qui les amènent à tenir pour non crédibles les récits des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays.

4.3 Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 75 546 du 21 février 2012, le Conseil a estimé que « si la partie défenderesse met valablement en cause la crédibilité des déclarations du requérant quant aux persécutions qu'il dit avoir subies, les motifs de la décision attaquée prise à l'encontre du requérant ne suffisent pas à mettre en cause l'appartenance du requérant au CUF » (voir considérant 5.3 de l'arrêt n° 75 546 précité). Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.4 Dès lors, la question à trancher en l'espèce est celle de savoir s'il existerait actuellement, dans le chef des requérants, une crainte fondée de persécution en cas de retour à Zanzibar en raison de la qualité de membre du CUF du requérant.

4.5 Si le Conseil ne conteste pas, à la lecture des multiples articles de presse et rapports versés au dossier administratif, que la Tanzanie a connu, par le passé, des périodes de tensions importantes au cours desquelles des affrontements violents sont survenus entre les membres du CUF et ceux du parti au pouvoir, le CCM, il ressort toutefois des informations déposées par la partie défenderesse que la situation politique entre les membres du CUF et ceux du CCM se sont largement pacifiées depuis le rapprochement des deux partis en 2010 et la formation d'un gouvernement d'union nationale, suite aux élections présidentielles et législatives du 31 octobre 2010. En outre, « aucun incident violent majeur ne semble s'être produit ni durant la campagne électorale, ni pendant ou après les élections » (farde bleue « Information des pays », document de réponse du 10 janvier 2011 relatif à la situation des membres du CUF à Zanzibar).

À cet égard, les parties requérantes ne produisent pour leur part, aucun élément probant qui permette de contredire de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse.

4.6 Le Conseil estime dès lors que c'est à juste titre que la partie défenderesse souligne l'incapacité des requérants à démontrer l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans leur chef, en cas de retour en Tanzanie, en raison de la qualité de membre du CUF du requérant. Le Conseil ne dispose en outre d'aucun élément utile lui permettant de conclure que la fonction que le requérant dit avoir occupée au sein dudit parti est de nature à modifier les constatations susmentionnées. L'importance de cette fonction doit par ailleurs être relativisée, comme le relèvent les parties requérantes elles-mêmes dans leurs requêtes introductives d'instance (requête du requérant, page 6).

4.7 Enfin, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le caractère inconsistant de l'ensemble des déclarations de la requérante empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle dit avoir subies en raison de l'appartenance au CUF de son époux.

4.8 Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des persécutions dont les requérants affirment avoir été victimes et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre eux, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

4.9 Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elles se limitent notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée concernant l'exercice par le requérant de la fonction de responsable de la jeunesse de son quartier, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permette d'étayer cette assertion. Elles avancent également plusieurs arguments tendant à démontrer que l'appartenance du requérant au CUF n'est pas valablement mise en cause par l'acte attaqué. Cet argument est toutefois sans pertinence, dès lors que le Conseil a déjà estimé dans son arrêt n° 75 546 précité que les motifs de la décision attaquée prise à l'encontre du requérant ne suffisent pas à mettre en cause la qualité de membre du CUF du requérant.

Les parties requérantes reprochent en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'arrêt n° 75 546 précité du Conseil en ne produisant aucun rapport de synthèse relatif à la situation des membres du CUF en Tanzanie. Elle ajoute par ailleurs que les informations produites par la partie défenderesse faisant état d'un climat de réconciliation, concernent la situation actuelle et non les données « prévalant à l'époque d'avant 2008 où le requérant dit avoir subi des persécutions en raison de son engagement au sien du CUF » (requête, page 9). À cet égard, il convient de rappeler que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (*cfr* J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.

Or, le Conseil estime, en l'espèce, que les requérants ne produisent aucun élément concret et pertinent de nature à démontrer l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans leur chef, en cas de retour en Tanzanie, en raison de la qualité de membre du CUF du requérant.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution des requérants ne sont pas établies.

4.10 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, à l'exception de ceux tendant à démontrer la qualité de membre du CUF du requérant. Le Conseil a en effet estimé dans son arrêt n° 75 546 précité que les motifs de la partie défenderesse ne suffisaient pas mettre valablement en cause l'appartenance au CUF du requérant, au regard des déclarations de ce dernier et des documents qu'il avait déposés à l'appui de sa demande d'asile ; il en a été tenu compte dans l'examen du présent recours – *cfr* le point 4.3 *supra*.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugiés. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugiés.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif ni dans le dossier de procédure, d'indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiés n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS